



CAVAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler



# UNE JOURNÉE À LA COUR

À l'intention des victimes,  
proches et témoins  
d'actes criminels



CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

---

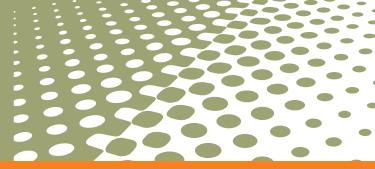
**Formé pour vous épauler**

Cette brochure a été produite par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la Montérégie. Le contenu n'engage que ce dernier.

Conception, rédaction et coordination du projet : Kimberley Nixon et Emmanuelle Labrie  
Conception graphique et imprimerie : imprimeur-printer Bossy-Labelle Inc.

Tous droits réservés au CAVAC de la Montérégie. La reproduction partielle ou totale du contenu de cette brochure est interdite, sauf sur permission préalable reçue du CAVAC de la Montérégie.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013



4. Qu'est-ce que le CAVAC ?
6. Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales
8. Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour
10. Le rôle du policier a la cour
11. La taxation
12. Le rôle du constable spécial et des journalistes
14. Qu'est ce qu'IVAC ?
16. Foire aux questions
18. Le processus judiciaire en matière d'infractions criminelles
19. Le processus judiciaire au tribunal de la jeunesse
20. La salle de cour

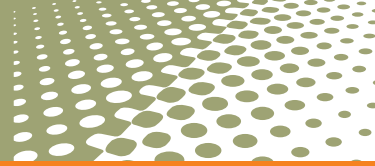
## Qu'est-ce que le CAVAC ?

Vous vous trouvez présentement au local du CAVAC du palais de justice! Ce local a été aménagé pour les victimes, leurs proches et les témoins qui doivent se présenter à la cour pour rendre témoignage.

Les intervenantes du CAVAC, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, supportent les personnes ayant vécu un acte criminel. Différents services sont proposés, dépendamment de la nature des besoins de la personne victime. Il peut s'agir d'accompagnement à la cour criminelle, d'informations transmises sur le processus judiciaire, de support, etc.

L'intervenante du CAVAC présente au local a pour rôle de vous accueillir, vous expliquer quel est votre rôle en tant que témoin et répondre aux questions que vous pourriez avoir. Elle pourra aussi informer les policiers et le procureur qui s'occupent de votre dossier que vous êtes arrivé. Elle sera disponible tout au long de votre journée à la cour. Si vous avez des questions, des hésitations, des craintes avant ou après le témoignage, parlez-en à l'intervenante.

## Qu'est-ce que le CAVAC ? (suite)



Par la suite, si vous désirez rencontrer une intervenante pour bénéficier de nos services (par exemple, discuter des conséquences vécues suite à l'acte criminel, remplir un formulaire IVAC ou connaître les ressources de votre coin, etc.) Il vous sera possible de prendre rendez-vous sur place ou de contacter l'équipe d'intervenantes du siège social du CAVAC, qui se trouve sur le boulevard Ste-Foy à Longueuil, si vous êtes de cette région.

Si vous désirez obtenir des informations sur les suites du dossier judiciaire, contactez les intervenantes du CAVAC, elles pourront faire les vérifications et vous transmettre les informations.

Les heures d'ouverture du siège social sont du lundi au vendredi entre 8h30 et 17h. Pour les points de service, entre 8h30 et 16h30.



# Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales, aussi connu sous le nom de procureur de la couronne, est l'avocat du ministère public. Il n'est pas l'avocat de la personne qui a été victime. Il s'occupe plutôt de représenter la société lorsqu'un crime est commis.

Dans les palais de justice de la Montérégie, plus d'une quarantaine de procureurs s'occupent d'un territoire allant de Lacolle à Contrecoeur, passant par Kahnawake et Beloeil !

L'un des rôles importants du « PPCP » est l'autorisation des dossiers judiciaires qui lui sont soumis par les différents corps policiers du territoire. C'est lui qui détermine si un individu sera poursuivi et sous quels chefs d'accusation.

**Directeur  
des poursuites  
criminelles et pénales**

**Québec**



## Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales (suite)

Une personne qui a été assignée à rendre témoignage rencontrera habituellement le PPCP qui s'occupe du dossier le matin même de l'audience. La rencontre pourrait avoir lieu au local du CAVAC ou dans un cubicule non loin. Les policiers qui sont intervenus au moment des événements seront aussi présents. L'intervenante du CAVAC peut vous aider à identifier le PPCP qui s'occupe de votre dossier.

Lorsqu'une personne doit témoigner, c'est le PPCP qui lui pose les questions en premier. Son rôle est alors d'aider la personne, par des questions ouvertes, à raconter au juge les événements qu'elle a vécus. C'est à lui de veiller à ce que tous les éléments importants soient dits au juge. Lorsque l'interrogatoire est terminé, c'est l'avocat de la défense qui va poser des questions. Son but est de déterminer si le témoin est crédible et dit la vérité. Contrairement au PPCP, il a le droit de suggérer des réponses. Le témoin doit alors répondre la vérité et au meilleur du souvenir qu'il a des événements.

## Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour criminelle

Des policiers ayant participé au dossier seront présents au palais de justice. Ce sont eux qui apportent au témoin sa déclaration afin qu'il puisse la relire. Le témoin rencontre aussi le PPCP responsable du dossier. Il pourra alors lui expliquer quel est le rôle du témoin, comment se déroule le témoignage à la salle de cour, etc.

Lorsque c'est le temps d'aller témoigner, le témoin doit prendre place dans le box des témoins de la salle de cour. C'est possible qu'il y ait différentes personnes dans l'auditoire puisque les salles d'audience sont publiques. L'accusé se retrouve dans la salle de cour, soit dans le box des accusés derrière l'avocat de la défense s'il est détenu, soit dans la salle ou assis à côté de son avocat, s'il est en liberté. On y retrouve aussi le constable spécial, le greffier, le greffier audienier, les avocats et bien entendu, le juge.

La première étape, c'est l'assermentation. Le greffier demandera au témoin de jurer sur la bible ou de faire une affirmation solennelle de dire la vérité. Il demandera aussi son nom, sa date de naissance, son occupation ainsi que son adresse. Celle-ci peut toutefois demeurer confidentielle. Le témoin est alors prêt à rendre témoignage.



## Quoi savoir lorsqu'on doit rendre témoignage à la cour criminelle (suite)

C'est d'abord le PPCP qui pose ses questions au témoin. L'objectif est d'aider le témoin à relater le récit des événements de manière claire, détaillée et précise afin que le juge puisse comprendre ce qui est arrivé. Il est à noter que le juge ne connaît que le nom de l'accusé et les chefs d'accusation qui lui sont reprochés.

Le PPCP pose des questions ouvertes au témoin, il peut aussi lui présenter sa déclaration et lui suggérer d'en relire des passages pour se rafraîchir la mémoire lorsque nécessaire. Lorsque l'interrogatoire est terminé, c'est l'avocat de la défense qui va contre-interroger le témoin. Son objectif est d'évaluer la crédibilité du témoin, pour voir s'il dit toujours la vérité. Il peut lui suggérer des réponses, lui demander s'il a des antécédents judiciaires, par exemple. On doit répondre aux questions de l'avocat sauf si le PPCP s'oppose et que l'objection est accueillie par le juge.

Lorsque le contre-interrogatoire est terminé, le témoin peut demeurer dans la salle de cour, si c'est l'étape du procès. Lorsqu'il y a enquête préliminaire, il est préférable que le témoin quitte la salle après son contre-interrogatoire afin de ne pas être en contact avec les autres témoignages. Par la suite, le PPCP présente ses autres témoins, s'il y en a, puis, la défense présente ses témoins. Lorsque la preuve est close, les deux partis exposent leurs arguments motivant une déclaration de culpabilité ou un acquittement. C'est au juge de trancher.

Les policiers qui sont intervenus au moment d'un acte criminel (ex., pour prendre la déclaration de la victime ou des témoins, pour mettre en arrestation l'accusé), doivent être présents au palais de justice, au moment de l'enquête préliminaire et du procès. Dans certains cas, c'est un enquêteur qui sera assigné à se présenter à la cour.

La journée de l'enquête préliminaire ou du procès, le rôle du policier consiste à rencontrer les victimes et témoins afin de leur remettre leurs déclarations qu'ils ont rédigées au moment où il y a eu plainte. Il est aussi présent lorsque le procureur doit rencontrer les témoins afin de leur transmettre des informations et de répondre à leurs questions.

Lorsque la victime demeure au point de service du CAVAC, il arrive que le policier demeure dans la salle de cour afin de constater le déroulement de la journée pour pouvoir la tenir au courant.

Dans certains cas, le policier peut être, lui aussi, appelé à témoigner. S'il a constaté des blessures sur une victime, s'il a été témoin directement d'actes criminels, s'il a pu constater l'état des lieux où des méfaits auraient été commis par exemple, le PPCP va lui demander d'en parler au juge. Il doit alors être interrogé par le PPCP, puis contre interrogé par l'avocat de la défense comme tous les autres témoins.

Dans certains cas, le PPCP peut convoquer une rencontre avec la victime. Par exemple, avant d'autoriser un dossier ou avant une étape où la victime devra rendre témoignage. L'enquêteur au dossier sera aussi présent.

La taxation est un montant d'argent auquel a droit une personne qui a reçu une assignation à témoigner à la cour criminelle.

Puisqu'une assignation est une obligation de se présenter à la cour, divers frais encourus sont remboursés par le ministère de la Justice, habituellement lorsque le témoignage est terminé.

La personne peut alors se présenter à la caisse du palais de justice, muni de son assignation et de preuves d'achats s'il y a lieu (ex. billet de stationnement, facture pour le dîner). Si elle n'a pas son assignation, l'intervenante du CAVAC peut demander une réimpression de celle-ci.

Un remboursement pour les frais de déplacement, la perte salariale et les repas est offert.

Habituellement, des ententes sont prises via le bureau de la couronne si la personne devant témoigner demeure loin du palais de justice. Une chambre d'hôtel peut être réservée et les repas durant la période du déplacement seront remboursés.

Au palais de justice de Longueuil, lorsque les témoins utilisent le stationnement payant, il est recommandé de payer le plein montant et de garder avec soi la petite partie détachable du billet de stationnement. À la fin de la journée à la cour, il sera donc facile pour la personne de se faire rembourser le billet de stationnement.

## Le rôle du constable spécial et des journalistes

Il est responsable de la sécurité du public dans les palais de justice, incluant les salles de cour.

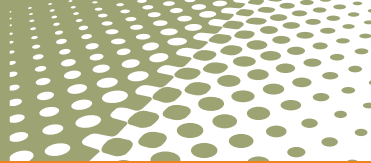
Il a le pouvoir de procéder à des arrestations avec ou sans mandat d'arrestation. Le palais de justice est sous sa juridiction.

C'est le constable spécial qui s'assure de préserver l'ordre dans une salle de cour. S'il constate qu'une personne est habillée de manière inadéquate, qu'un cellulaire sonne, que des personnes parlent entre elles ou sont assises de manière non convenable, il interviendra.

Lorsqu'on doit se présenter au palais de justice pour rendre témoignage dans une cause et qu'on se sent intimidé par l'accusé, on peut en informer le constable spécial.

Si, alors qu'elle se trouve au palais de justice, une personne est victime d'un acte criminel (ex. l'accusé s'adresse à elle près de la salle de cour pour lui demander de retirer sa plainte), elle doit en informer un constable spécial. Elle peut aussi en informer l'intervenante du CAVAC qui préviendra un constable spécial.

## Le rôle du constable spécial et des journalistes (suite)



C'est le constable spécial qui est responsable de la gestion des mesures d'urgence (ex. incendie, appel à la bombe) ainsi que des urgences médicales (ex. premiers soins, contacter les ambulanciers).

### Les journalistes

Il est possible que des journalistes assistent à certaines procédures à la cour. Toutefois ils sont encadrés par des règles. Ils ne peuvent prendre de photo ou filmer dans les salles de cour. À l'extérieur des salles de cour, des endroits précis leur sont réservés. Ils peuvent prendre des photos et filmer à partir de ces endroits mais nulle part ailleurs à l'intérieur du palais. Lorsqu'il y a des dossiers médiatisés, ils peuvent solliciter des entrevues avec les victimes, proches et témoins mais personne n'est obligé d'accepter de leur parler.

Enfin, si la médiatisation des faits d'une cause pouvait nuire au bon déroulement du processus judiciaire, le juge peut rendre un interdit de publication.



L'IVAC est l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La direction de l'IVAC relève de la commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Un formulaire doit être rempli pour avoir accès aux services de l'IVAC. Certains critères d'admissibilité doivent être pris en compte : le crime doit avoir été commis après 1972, l'acte criminel doit faire partie de ceux se retrouvant dans l'annexe sur la loi de l'IVAC, le crime doit avoir été commis au Québec, la demande doit être présentée dans un délai de deux ans suite à la commission du crime et enfin, la personne victime ne doit pas avoir contribué à sa blessure par négligence, provocation ou activités illégales.

On retrouve dans l'annexe sur la loi de l'IVAC des actes criminels contre la personne. Par exemple, voies de fait, agression sexuelle, vol qualifié, homicide. Les actes criminels contre la propriété ne font pas partie de l'annexe (méfait, introduction par effraction, vol, etc.) À moins d'une situation particulière, une personne ne pourra bénéficier d'IVAC si elle a été victime de menace, d'harcèlement criminel ou d'appels téléphoniques harassants.

# IVAC

Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels

Différentes indemnités peuvent être offertes, suite à l'évaluation des besoins de la personne victime. Par exemple, un remplacement de salaire s'il y a arrêt de travail prescrit par un médecin, une aide financière pour l'installation d'un système d'alarme ou d'un déménagement et un remboursement de frais pour des consultations psychologiques, etc.

L'IVAC offre aussi de l'aide aux proches ainsi qu'aux personnes ayant porté secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité était en danger. Toutefois, une personne ayant été victime d'un acte criminel dans le cadre de son travail devra plutôt faire appel à la CSST. Une personne ayant été victime dans un contexte où une automobile est en cause (ex. conduite dangereuse, conduite avec les facultés affaiblies) devra, quant à elle, faire appel à la SAAQ.



**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec** 



**?** : Sur mon assignation, on me dit de me présenter à 9h, est-ce que le procès débutera à 9h ? **R** : Non, tous les témoins doivent se présenter à la même heure. À 9h30, il y a l'appel du rôle dans la salle de cour, c'est à ce moment que le juge sur le banc et les avocats passent en revue les dossiers à traiter. C'est donc difficile d'évaluer à quelle heure précise chacun des dossiers procédera.

**?** : L'accusé sera-t-il présent lorsque je vais témoigner? **R** : Oui, l'accusé sera présent. Soit dans la salle de cour s'il est en liberté ou dans le box des accusés, s'il est détenu. Lors de votre témoignage, l'accusé ne peut, à aucun moment, vous interrompre, se manifester, s'approcher de vous. Un constable spécial est dans la salle de cour pour y veiller.



**?** : Je suis victime et je dois me rendre à la cour témoigner, dois-je me prendre un avocat ? **R** : Non, il y a une équipe de procureurs dans chacun des palais de justice du Québec qui s'occupe des dossiers judiciaires. Un procureur a été affecté à votre dossier et vous pourrez le rencontrer la journée où vous allez devoir témoigner.

**?** : J'ai rempli une déclaration au moment des événements, peut-on la remettre au juge, comme ça je n'aurai pas à témoigner ? **R** : Non, car on doit pouvoir contre-interroger un témoin et ce n'est pas possible de le faire en l'absence de celui-ci.



## Foire aux questions ! (suite)

**?** : Mon ami veut venir témoigner pour moi, car il connaît bien l'accusé, peut-il venir ? **R** : Non, c'est le procureur qui détermine qui sera assigné à témoigner. Il tient compte des déclarations que les policiers lui ont transmises. Une personne ne peut donc venir témoigner si elle n'a pas fait de déclaration aux policiers.

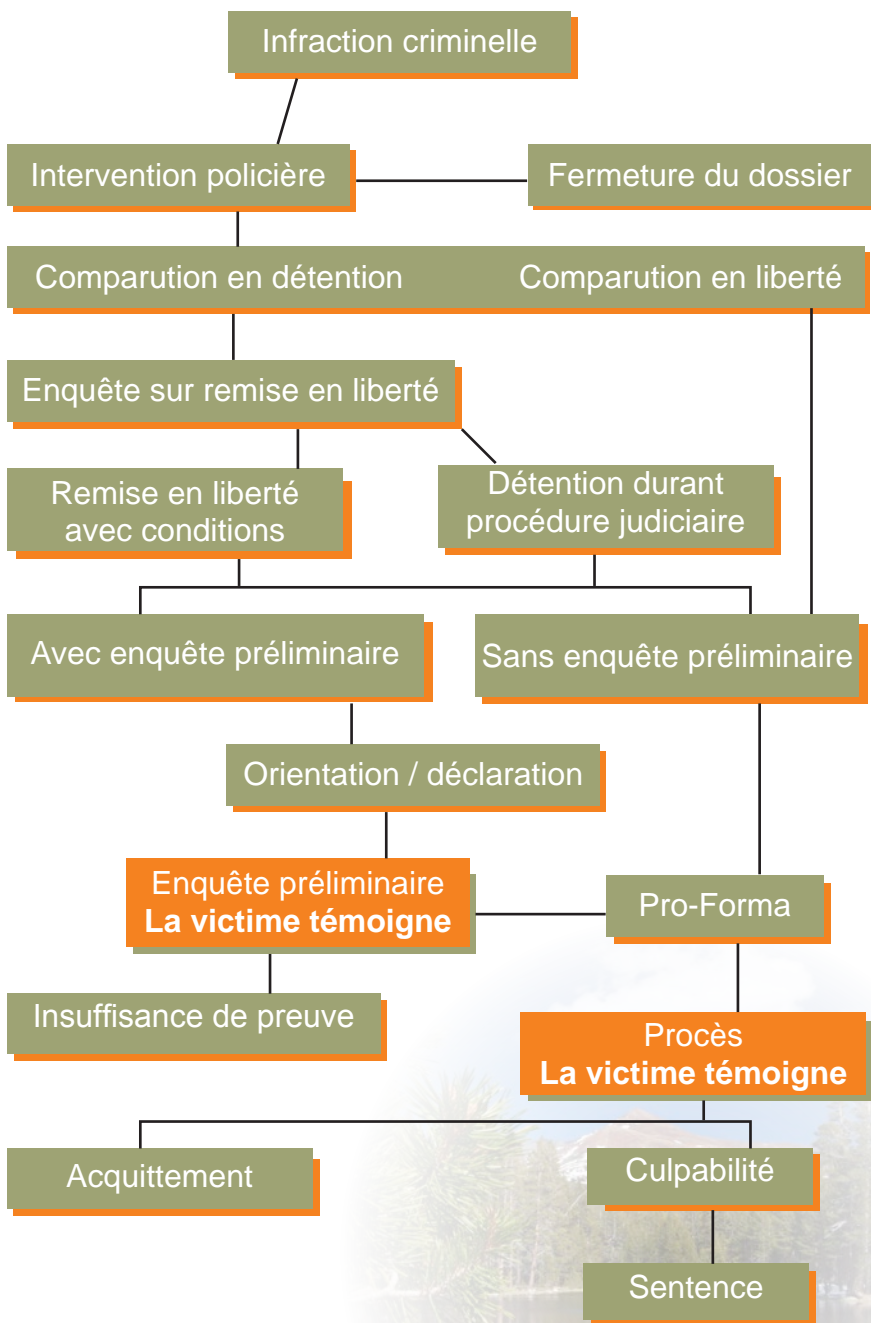
**?** : Est-ce que mon père, qui m'accompagne aujourd'hui, pourra venir à la salle de cour lorsque je vais témoigner ? **R** : Oui, il le pourra s'il n'est pas assigné à témoigner lui aussi. La salle de cour est un endroit public.

**?** : Depuis les événements, j'ai déménagé. Je ne veux pas dire mon adresse lorsque je serai assermenté par le greffier avant de témoigner, est-ce que j'ai le droit de refuser de la mentionner ? **R** : Oui, vous pouvez demander à ce que votre adresse demeure confidentielle. Il est possible que le procureur le demande pour vous.

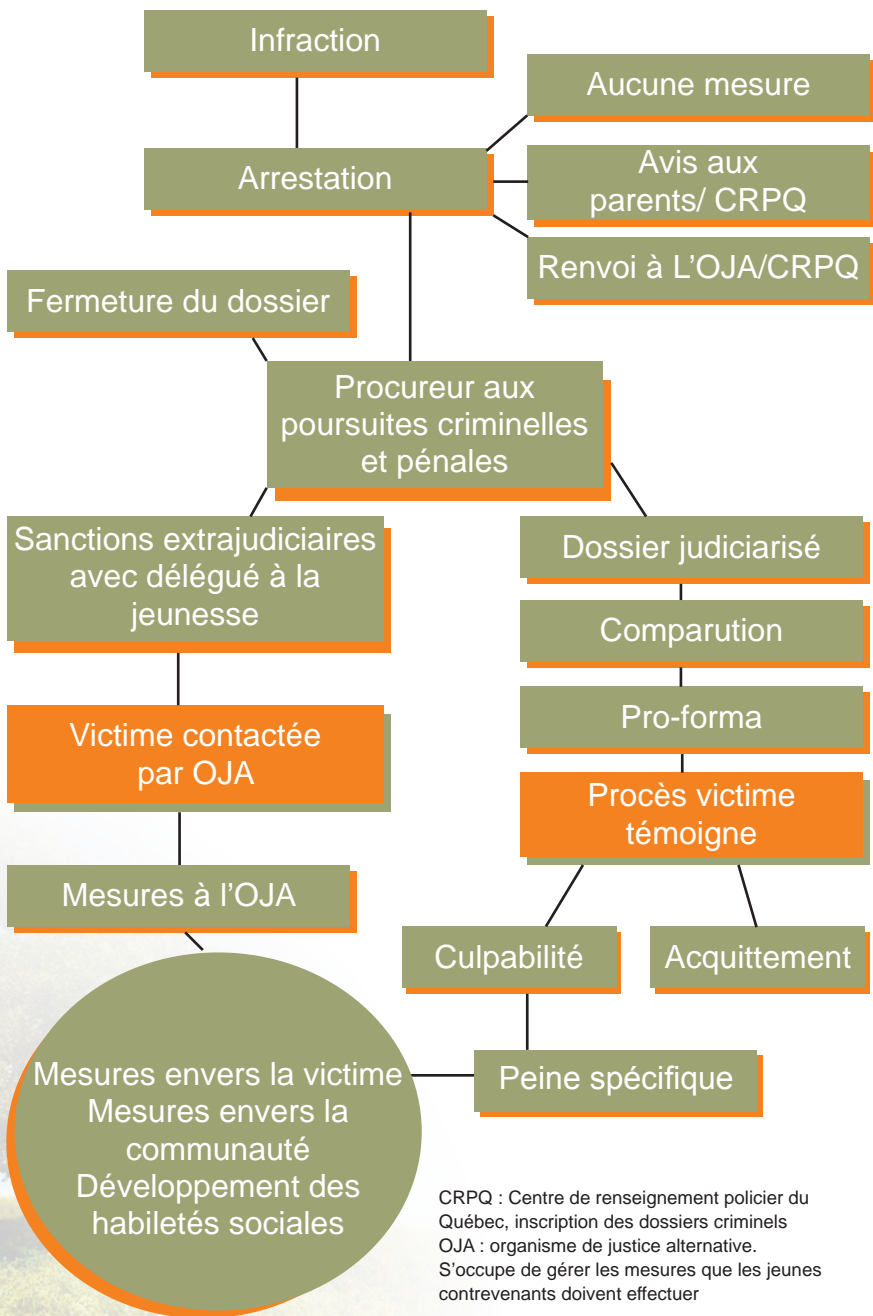
**?** : La journée du procès, je compte apporter à la cour un rapport médical qui atteste de mes blessures ainsi que des courriels que l'accusé m'a envoyés alors qu'il lui était interdit de me contacter. Est-ce que le procureur pourra montrer les documents au juge ? **R** : Non, les preuves que vous possédez doivent être remises aux policiers et non au procureur. Elles doivent aussi être remises suffisamment longtemps avant le procès pour que le procureur puisse les recevoir et en remettre une copie à l'avocat de la défense.



# Le processus judiciaire en matière d'infractions criminelles



# Au tribunal de la jeunesse



CRPQ : Centre de renseignement policier du Québec, inscription des dossiers criminels  
OJA : organisme de justice alternative.  
S'occupe de gérer les mesures que les jeunes contrevenants doivent effectuer

